



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-185

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-09-16-00001 - Décision n° 2022-ARS-31-May relative à la fermeture de l'antenne de Dzoumogné du centre de santé (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-09-15-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40415-40416-40417-40418-40419-40420-40421 (1 page) Page 6

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-09-20-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1174 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (2 pages) Page 8

R06-2022-09-20-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1175 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 11

R06-2022-09-20-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1176 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 13

R06-2022-09-20-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1177 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 15

R06-2022-09-20-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1178 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-09-16-00001

Décision n° 2022-ARS-31-May relative à la
fermeture de l'antenne de Dzoumogné du
centre de santé

ARS de Mayotte
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

DÉCISION - N° 31 /2022

Relative à la fermeture de l'antenne de Dzoumogné du centre de santé Ounodzinyo

Vu le code de la santé publique, les articles L. 6323-1 et suivants, des conditions de création et de fonctionnement des centres de santé et, D. 6323-1 et suivants, de l'organisation du centre de santé ;

Vu le décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande relative à la réalisation d'un centre de santé dentaire, présentée par l'association Unonodzinyo représentée par Dr DELPECH – Président de l'association Unonodzinyo, situé 1, rue Mahabou – 97600 MAMOUDZOU ;

Vu le projet de santé pour la création d'un centre de santé à Mamoudzou, déposé par l'association Unonodzinyo le 11 décembre 2018 et l'engagement de conformité, en date du 11/12/2018 ;

Vu le récépissé de l'engagement de conformité de l'ARS OI, pris en application de l'article D6323-9-1 du CSP en date du 16 avril 2019, relatif à la création du centre de santé Unonodzinyo ;

Vu la demande relative à la mise en œuvre de l'annexe du centre de santé dentaire de l'association Unonodzinyo et la demande de dérogation d'ouverture à 35H00 hebdomadaire, située à Mramadoudou, déposée le 14/08/2019 et l'engagement de conformité, en date du 14/08/2019 ;

Vu le récépissé de l'engagement de conformité de l'ARS OI, pris en application de l'article D6323-9-1 du CSP en date du 16 avril 2019, relatif à la création de l'antenne du centre de santé Unonodzinyo, située route de Mramadoudou – 97620 Mramadoudou ;

Vu la demande relative à la mise en œuvre de l'annexe du centre de santé dentaire de l'association Unonodzinyo et la demande de dérogation d'ouverture à 35H00 hebdomadaire, située à Dzoumogné, déposée le 24/09/2019 et l'engagement de conformité, en date du 24/09/2019 ;

Vu le récépissé de l'engagement de conformité de l'ARS OI, pris en application de l'article D6323-9-1 du CSP en date du 03/10/2019, relatif à la création de l'antenne du centre de santé Unonodzinyo, située à Dzoumogné - quartier Guedajou à 97650 BANDRABOUA ;

Vu la réunion qui s'est tenue à l'ARS de Mayotte le 28/06/2022 et le rapport de situation de constat établi lors de cette réunion en présence des Dr DURETTE et DELPECH, indiquant la fermeture des deux antennes dont celle de Dzoumogné depuis décembre 2021 et la proposition de l'association de fermer cette dernière.

Vu le rapport de constatation réalisé par l'ARS de Mayotte le 8 septembre 2022, constatant la fermeture de l'antenne du centre de santé située quartier Guedajou - 97650 Bandraboua.

Vu les réponses apportées aux demandes de l'ARS, par messageries en date des 7 septembre 2022 et relance du 12 septembre 2022, concernant la transmission des plannings médicaux du centre de santé et de ses antennes.

Considérant que l'activité médicale de l'antenne de Dzoumogné n'est plus respectée ;

Il est décidé ce qui suit :



Article 1 :

Décide de la fermeture de l'antenne du centre de santé dentaire de dzoumogné, sise au quartier Guedajou à 97650 BANDRABOUA.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, Délégation de l'île de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 septembre 2022

Le Directeur Général
de l'ARS Mayotte

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, Route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU

Standard : 02 69 61 12 25

www.ars.mayotte.sante.fr

Page 2

Maescha dé Unono®
La vie, c'est la santé



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-09-15-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI : 40415-
40416-40417-40418-40419-40420-40421

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 15/09/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40415	DM / HARITHI Moïna	ACOUA	AB 837	01a 01ca
40416	DM / YOUSOUF Zainabou	ACOUA	AC 778 ET AB 841	3a 17 ca
40417	DM / MADI Saindou	BOUENI	AN 74	3a 27 ca
40418	DM / OUSSENI Djabarou	CHIRONGUI	BE 76	19h 3a 23ca
40419	DM / MOUSSA Faïdati	M TSANGAMOUI	AO 707	30 ca
40420	DM / MOUSSA Inchatati	M TSANGAMOUI	AO 705 ET AO 706	98 ca
40421	DM / MADI Assoumany	PAMANDZI	AE 885	3a 16 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-20-00001

Arrêté n°2022-CAB-1174 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1174 du 20 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1152 du 15 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1160 du 19 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi** ; ayant débuté le jeudi 15 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 21 septembre 2022,**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-20-00002

Arrêté n°2022-CAB-1175 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1175 du 20 septembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1151 du 15 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1164 du 19 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le jeudi 15 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 21 septembre 2022,**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-20-00003

Arrêté n°2022-CAB-1176 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1176 du 20 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1153 du 15 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1161 du 19 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.; ayant débuté le jeudi 15 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 21 septembre 2022**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-20-00004

Arrêté n°2022-CAB-1177 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1177 du 20 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1154 du 15 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1162 du 19 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le jeudi 15 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 21 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-20-00005

Arrêté n°2022-CAB-1178 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1178 du 20 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1155 du 15 septembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1163 du 19 septembre 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi. ; ayant débuté le jeudi 15 septembre 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 21 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON